# Art. 5 Quartier de sports et de loisirs centre équestre « QE REC CE »

## Art. 5.1 Type et implantation des constructions hors sol et sous-sol

Sont autorisés les constructions ou aménagements en rapport direct avec la destination de la zone.

Les constructions ou aménagements peuvent être implantés de manière isolée ou groupée.

## Art. 5.2 Recul des constructions

Les reculs des constructions doivent respecter au minimum une fois la hauteur des constructions.

## Art. 5.3 Nombre de niveaux

Le nombre de niveaux pleins autorisé, par construction principale, est de maximum deux. Ceux-ci peuvent être destinés entièrement ou partiellement à l’habitation. Un niveau habitable supplémentaire dans les combles est autorisé.

## Art. 5.4 Hauteurs des constructions

La hauteur à la corniche des constructions est de maximum sept mètres (7,00 m).

## Art. 5.5 Nombre d’unités de logement par construction

Un seul logement de service est autorisé pour l’exploitant du complexe.